

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.5

5^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

5^e séance

Jeudi 18 juin 1998, à 10 heures

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.5

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement

(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.1 et Corr.1 et A/CONF.183/C.1/L.4)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (suite)

Crimes de guerre : sections A et B (suite)

1. Le Président invite la Commission plénière à poursuivre l'examen des sections A et B de la partie du statut consacrée aux crimes de guerre.

2. M. Dive (Belgique) dit que la position de son pays a toujours été que la Cour pénale internationale devait juger les violations graves du droit conventionnel et du droit humanitaire. Pour ce qui est du droit conventionnel explicite, il semble que l'on ait peu de marge de manœuvre.

3. La section A doit être renvoyée *in toto* au Comité de rédaction.

4. Les préférences de la délégation belge en ce qui concerne la section B sont les suivantes : alinéa *a*, variante 1 (voir article 51 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949) ; alinéa *a* bis, variante 1 (voir paragraphe 1 de l'article 52 du Protocole additionnel I) ; alinéa *b*, variante 2 (voir l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I) ; alinéa *b* bis, variante 1 (voir article 56 du Protocole additionnel I) ; alinéa *c*, variante 1. Un texte analogue à l'alinéa *c* apparaît dans de nombreux instruments, y compris les Conventions de Genève.

5. Les alinéas *d* et *e* devraient être renvoyés immédiatement au Comité de rédaction. La Belgique choisit la variante 2 de l'alinéa *f*, reproduction exacte de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 85 du Protocole additionnel I ; pour ce qui est de l'alinéa *g*, elle préfère la variante 1.

6. Les alinéas *h* à *n* doivent être renvoyés tels quels au Comité de rédaction. Pour ce qui est de l'alinéa *o*, la Belgique a toujours soutenu en principe la solution consistant à ne pas prévoir de liste d'armes, et ce afin d'éviter un débat difficile.

Dans l'ensemble, elle choisit la variante 3, car il lui semble indispensable de donner à la Cour la faculté de réprimer l'utilisation des armes frappant sans discrimination. Mais, si l'on choisit la solution consistant à dresser une liste d'armes prohibées, il faudrait que les armes frappant aveuglément y figurent.

7. La délégation belge choisit la variante 1 de l'alinéa *p* et approuve sans réserve l'alinéa *p* bis, guidée par les récentes décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les alinéas *q* à *s* peuvent être immédiatement renvoyés au Comité de rédaction.

8. Pour ce qui est de la protection des enfants, la Conférence doit prendre acte du développement du droit international humanitaire coutumier, qui a pour point de départ les Protocoles additionnels de 1977 et l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Belgique préfère la variante 2 de l'alinéa *t*, mais réaffirme qu'à son avis l'âge de la responsabilité doit être porté à 18 ans, eu égard aux négociations en cours à Genève sur un protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant.

9. M. Al Ansari (Koweït) pense, lui aussi, que les crimes de guerre doivent relever de la compétence de la Cour. Il soutient la proposition tendant à insérer dans le statut un nouveau paragraphe consacré aux violations graves des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels y relatifs.

10. Les préférences du Koweït en ce qui concerne la section B relative aux crimes de guerre sont les suivantes : pour l'alinéa *a*, variante 1 ; pour l'alinéa *b*, variante 3 ; pour l'alinéa *b* bis, variante 1 ; pour l'alinéa *c*, variante 1 ; pour l'alinéa *f*, variante 3 ; pour l'alinéa *g*, variante 2 ; pour l'alinéa *o*, variante 4 et pour l'alinéa *p*, variante 2.

11. Il conviendrait de revenir sur le terme « grossesses forcées », qui figure à l'alinéa *p* bis, dans la mesure où le viol est de toute manière réprimé et où l'on peut considérer que la grossesse qui s'ensuit est une circonstance aggravante du viol. La question de la protection de l'identité d'une population civile doit être traitée dans un autre contexte.

12. Le Koweït préfère la variante 1 de l'alinéa *t*.

13. M. Hamdan (Liban) souscrit aux observations de la délégation koweïtienne. Il dit qu'il préfère la variante 1 de l'alinéa *a* bis, en précisant qu'il faudrait mentionner aussi la position des forces neutres. Pour ce qui est de l'alinéa *f*, le Liban préfère la variante 3 et soutient le principe de l'interdiction des transferts forcés, qu'ils soient individuels ou massifs, et de la déportation de personnes protégées de territoires occupés en

direction du territoire de la puissance occupante. De surcroît, la puissance occupante ne doit ni déporter ni transférer sa propre population civile, ni en partie ni en totalité, dans le territoire qu'elle occupe. Les déportations sont également une violation grave de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève. Enfin, un certain nombre de résolutions condamnent la création de colonies dans des territoires occupés.

14. Le Liban préfère la variante 4 de l'alinéa *o*, mais aurait des réserves à faire sur le cas des mines antipersonnel. Pays lui-même occupé, le Liban n'a pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

15. M. Hamdan attire l'attention sur l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice à propos de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis selon lequel cet emploi serait d'une manière générale contraire aux règles du droit international applicables aux conflits armés, et, plus particulièrement, aux principes et aux normes du droit humanitaire.

16. À l'alinéa *p* bis, M. Hamdan dit qu'il partage les réserves exprimées par un certain nombre d'orateurs précédents sur le terme « grossesses forcées ». Ce que l'on sait des crimes commis en Bosnie-Herzégovine donne à penser qu'il vaudrait mieux ne parler des grossesses forcées que lorsque les crimes ont pour dessein d'altérer l'identité d'un groupe de population.

17. L'alinéa *t* touche une question extrêmement importante. Si l'on peut comprendre les appréhensions qu'ont manifestées nombre d'intervenants à propos de l'enrôlement des enfants dans les forces armées, il faut remarquer que beaucoup de pays en développement se heurteront, pour faire accepter cette disposition, aux coutumes locales. Il serait inacceptable pour la délégation libanaise que la Cour ait le droit de s'ingérer dans les affaires internes de ces États. Le Liban préfère donc la variante 1 qui, il l'espère, pourra être développée par la suite. Son pays ne permet pas l'enrôlement des enfants de moins de 18 ans dans les forces armées régulières, mais d'autres conditions peuvent prévaloir lorsqu'il s'agit de la lutte contre une puissance occupante.

18. M. Choi Seung-hoh (République de Corée) déclare pouvoir accepter sans réserve la section A.

19. Pour ce qui est de la section B, les préférences de la République de Corée sont les suivantes : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *a* bis, variante 1 ; alinéa *b*, variante 1 ; alinéa *b* bis, variante 2 ; alinéa *c*, variante 2 ; alinéas *d* et *e*, tels quels ; alinéa *f*, variante 3 ; alinéa *g*, variante 2 ; alinéas *h* à *n*, tels quels ; alinéa *o*, variante 2 ; alinéa *p*, variante 2 ; alinéa *p* bis à *s*, tels quels ; alinéa *t*, variante 3.

20. M. Madani (Arabie saoudite) souscrit aux points de vue selon lesquels les crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour doivent comprendre aussi les violations graves des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels y relatifs.

21. Les préférences de l'Arabie saoudite à l'égard des divers alinéas de la section B sont les suivantes : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *a* bis, variante 1 ; alinéa *b*, variante 3 ; alinéa *b* bis, variante 2 ; alinéa *d*, tel quel ; alinéa *f*, variante 3 ; alinéa *g*, variante 2 ; alinéas *h* à *n*, tels quels ; alinéa *o*, variante 4. Quant à l'alinéa *p* bis, l'Arabie saoudite continue de penser qu'il faut éliminer la mention des grossesses forcées, la législation de l'Arabie saoudite n'autorisant pas l'avortement, sauf pour des raisons médicales attestées par un médecin et quand la vie de la mère est en danger.

22. M. Dhanbri (Tunisie) dit qu'il approuve sans réserve la section A.

23. Pour ce qui est des divers alinéas de la section B, les choix de la Tunisie sont les suivants : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *a* bis, variante 1 ; alinéa *b*, variante 3 ; alinéa *b* bis, variante 1 ; alinéa *c*, variante 1 ; alinéas *d* et *e*, tels quels ; alinéa *f*, variante 3 ; alinéa *g*, variante 2. Concernant l'alinéa *g*, la Tunisie se demande si la variante 2 doit être entendue comme autorisant les attaques lancées contre les blessés et les malades lorsque les immeubles où ils se trouvent servent à des fins militaires. Elle demande que ce passage soit supprimé, car il contredit les dispositions de l'alinéa *g*. Les choix de la Tunisie pour les autres alinéas sont les suivants : alinéas *h* à *n*, tels quels ; alinéa *o*, variante 4 ; alinéa *p*, variante 2 ; alinéas *p* bis à *s*, tels quels ; alinéa *t*, variante 3. Pour se conformer à la Convention relative aux droits de l'enfant, il faudrait fixer l'âge de la responsabilité à 18 ans.

24. M. Niyomrerks (Thaïlande) dit qu'avant de se prononcer sur l'inscription des crimes de guerre dans le statut, il faut voir ce qu'ont établi les Conventions de Genève et ce qui, au dire des juristes, constitue le droit international coutumier.

25. La Thaïlande est favorable au maintien de la section A.

26. Pour ce qui est des divers alinéas de la section B, les préférences de la Thaïlande sont les suivantes : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *a* bis, variante 1 ; alinéa *b*, variante 1 ; alinéa *b* bis, variante 2 ; alinéa *c*, variante 2, puisque ce passage est emprunté au Protocole additionnel I et que la création de zones démilitarisées ne peut se faire que par accord spécial ; alinéas *d* et *e*, tels quels ; alinéa *f*, variante 3 ; alinéa *g*, variante 2, à cause de l'inclusion des bâtiments consacrés à l'enseignement ; alinéas *h* à *n*, tels quels ; alinéa *o*, variante 4, avec sa longue liste d'activités. La Thaïlande souhaiterait aussi que l'on fasse de l'emploi des armes nucléaires un crime de guerre, car elle est un membre actif de la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est. Pour l'alinéa *p*, elle préfère la variante 2 parce qu'elle prévoit l'apartheid, et peut accepter le libellé actuel des alinéas *p* bis, *q*, *r* et *s*. Enfin, pour l'alinéa *t*, elle choisit la variante 3.

27. M. Alabrune (France) dit que sa délégation n'a pas de commentaire à faire sur la section A, qui reprend les dispositions des Conventions de Genève.

28. Pour ce qui est de la section B, la délégation française soutient le principe qui veut que les belligérants n'aient pas un choix illimité quant aux armes qu'ils peuvent utiliser. Aussi, la liste des définitions doit-elle se faire l'écho des Conventions de La Haye et de Genève. Certains passages du Protocole additionnel I pourraient soulever quelques difficultés, car il peut y avoir des interprétations différentes de la notion de « nécessités militaires ». La délégation française a une position moins arrêtée quant aux dispositions visant les attaques lancées intentionnellement contre une population civile. Elle accepte l'alinéa *d* et préfère la variante 1 de l'alinéa *g*, qui reprennent des dispositions de la Convention de La Haye. Elle est disposée à faire preuve de souplesse dans le choix du libellé de l'alinéa *f*. Quant à l'alinéa *o*, elle souhaiterait vivement que l'on adopte une liste limitative des armes et des comportements interdits, inspirée de l'article 23 de la Convention de La Haye. C'est pourquoi elle choisit la variante 1. Mentionner en termes trop généraux les armes qui ne sont pas expressément interdites en droit positif contemporain ne serait pas acceptable pour la délégation française, pas plus que les renvois à un droit international coutumier qui est toujours en évolution. Une disposition interdisant les armes qui feront l'objet d'un traité ratifié par la suite peut être acceptable à condition qu'il soit clair qu'elle ne s'appliquera qu'à l'égard des États ayant ratifié le traité en question.

29. Pour ce qui est de l'alinéa *t*, M. Alabrune approuve l'idée d'une disposition assurant la protection des enfants, et se dit entièrement disposé à étudier tout amendement à cet alinéa qui pourrait rallier les points de vue.

30. M^{me} Mekhemar (Égypte) dit qu'elle attache, elle aussi, la plus grande importance à l'inscription des crimes de guerre parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour. Elle soutient également l'intégration dans le statut des principes reconnus du droit international coutumier.

31. La section A devrait renvoyer aux Protocoles additionnels, qui sont devenus une sorte de droit international coutumier. La délégation égyptienne présentera ses observations sur ce point au groupe de travail compétent.

32. La section A peut être renvoyée, telle qu'elle est rédigée actuellement, au Comité de rédaction.

33. Pour ce qui est de la section B, les choix de l'Égypte sont les suivants : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *a* bis, variante 1 ; alinéa *b*, variante 3 ; alinéa *b* bis, variante 1 ; alinéa *c*, variante 1 ; alinéas *d* et *e*, tels quels ; alinéa *f*, qui touche une question qui l'intéresse particulièrement, variante 3 ; alinéa *g*, variante 2 ; alinéa *o*, variante 4 ; alinéa *p*, variante 2. Pour l'alinéa *p* bis, comme l'ont dit certains intervenants précédents, il faudrait mentionner les grossesses forcées dans le contexte du viol. L'Égypte approuve les alinéas *q*, *r* et *s* tels qu'ils sont rédigés et, pour l'alinéa *t*, choisit la variante 1.

34. M. Panin (Fédération de Russie) approuve la proposition tendant à renvoyer la section A au Comité de rédaction. La

section B couvre une matière plus compliquée. Ses dispositions doivent se rapprocher autant que possible de l'esprit et de la lettre du droit international actuel, la Conférence n'ayant pas pour mission le développement progressif de celui-ci.

35. Les préférences de la Russie quant aux divers alinéas de la section B sont les suivantes : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *a* bis, variante 1 ; alinéa *b*, variante 1 ; alinéa *b* bis, variante 2 ; alinéa *c*, variante 2 ; alinéas *d* et *e*, tels quels ; alinéa *f*, variante 2 ; alinéa *g*, variante 1 ; alinéas *h* à *n*, tels quels.

36. Pour ce qui est de l'alinéa *o*, M. Panin dit que toute liste d'armes interdites doit comprendre les armes nucléaires. Toutefois, comme il ne lui semble pas que le droit international contienne la moindre interdiction de l'emploi de ces armes, la Fédération de Russie choisit la variante 1. Pour les autres alinéas, elle retient la variante 1 de l'alinéa *p*, la variante 2 de l'alinéa *t* et approuve le libellé actuel des alinéas *p* bis à *s*.

37. M^{me} Wilmshurst (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), se référant à la section B, constate que la plupart des délégations se prononcent pour la variante 1 de l'alinéa *a*. Pour ce qui est de l'alinéa *a* bis, ses préférences iraient à la variante 1, encore qu'il faille tenir compte de la déclaration très pertinente du représentant de la Jordanie. Mais l'on pourrait améliorer le libellé de cette variante en remplaçant « contre des biens civils qui ne sont pas des objectifs militaires » par « contre des biens civils, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ». À l'alinéa *b*, le Royaume-Uni préfère la variante 2. La variante 3 est d'ailleurs trop large et donc peu réaliste. La délégation britannique souhaiterait d'autre part que l'on supprime l'alinéa *b* bis, sa matière étant déjà couverte à l'alinéa *b*. À l'alinéa *c*, l'opinion générale semble favoriser la variante 1. Les auteurs de la variante 2 semblaient enclins à retirer leur proposition lors de la dernière séance du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale.

38. Pour ce qui est de l'alinéa *f*, M^{me} Wilmshurst dit bien comprendre les raisons qui font choisir les variantes 2 et 3 à certains, mais elle s'en tient à la variante 1. La variante 2 en effet empiète sur les dispositions des Conventions de Genève relatives aux « violations graves », lesquelles semblent de toute manière couvertes par la section A. Quant à la variante 3, elle établit un droit nouveau.

39. M^{me} Wilmshurst préfère la variante 1 de l'alinéa *g*. Bien qu'elle n'ait rien à redire au principe qui veut que l'on protège les écoles, il lui semble qu'il est non seulement inutile mais aussi mal avisé d'en parler dans cette disposition car cela peut signifier que les établissements d'enseignement peuvent être des objectifs militaires.

40. La délégation britannique a fermement défendu l'idée d'une liste exhaustive d'armes à l'alinéa *o*, car il lui semblait mal venu de donner à une cour pénale le pouvoir de se prononcer a posteriori sur la licéité de tel ou tel système d'armes. Elle préfère la variante 1 de l'alinéa *p*, la variante 2

étant redondante. À l'alinéa *t*, on remarque que la variante 2 est une formule éventuelle de compromis obtenu au terme de longues négociations.

41. La délégation britannique comprend très bien les motifs qui ont conduit l'Espagne à présenter la proposition publiée sous la cote A/CONF.183/C.1/L.1 et Corr. 1. Pourtant, cette proposition risque d'amoiner la protection que les Conventions de Genève accordent déjà au personnel des Nations Unies, qui n'est pas partie à un conflit et qui fait donc partie des personnes protégées. La question se pose aussi de savoir si la protection doit se limiter au personnel des Nations Unies. La proposition espagnole présentée sous la cote A/CONF.183/C.1/L.4 présente aussi des difficultés techniques, dont la délégation britannique souhaiterait s'entretenir avec la délégation espagnole.

42. **M. Jennings** (Australie) approuve la solution synthétique qu'offre la variante 3 de l'alinéa *o* et rappelle que ce libellé remonte à la Convention de La Haye de 1907 et qu'il s'est ensuite développé dans le Protocole additionnel I. La délégation australienne ne partage pas l'opinion selon laquelle cette approche générale n'est pas assez précise et il lui semble que la Cour sera bien placée pour trancher la question puisqu'elle sera vraisemblablement composée de magistrats spécialisés en droit pénal et en droit international, bénéficiant de surcroît des dossiers présentés par le Procureur.

43. **M. Jennings** constate que la version anglaise de la variante 1 de l'alinéa *o* emploie l'expression « *calculated to* », repris de la Convention de La Haye de 1907, alors que les variantes 2, 3 et 4 emploient le terme « *of a nature to* », emprunté au Protocole additionnel I de 1977. Il propose de tenir compte dans le statut du développement qu'a connu le droit, notamment avec l'adhésion générale au Protocole additionnel I, qui a déjà été ratifié par 150 États.

44. **M. Vergne Saboia** (Brésil) dit que sa délégation n'a aucune difficulté à approuver la section A.

45. Dans la section B, elle préfère la variante 1 de l'alinéa *a* et fait observer que dans la version anglaise, c'est le mot « *intentionally* » qui est utilisé alors que les autres instruments juridiques disent « *wilfully* ». Le Comité de rédaction pourra peut-être se pencher sur ce point.

46. Pour ce qui est des divers alinéas de la section B, les décisions du Brésil sont les suivantes : alinéa *a* bis, variante 1 ; alinéa *b*, variante 3 ; alinéa *b* bis, variante 1 ; alinéa *c*, variante 2 ; alinéas *d* et *e*, renvoi au Comité de rédaction ; alinéa *f*, variante 2 ; alinéa *g*, variante 2 ; alinéas *h* à *n*, tels quels ; alinéa *o*, la variante 2, qui énumère les armes qui sont actuellement interdites et laisse ouverte la question de l'inclusion de futures catégories d'armes. Les mines antipersonnel et les lasers aveuglants devraient déjà figurer sur la liste, ainsi qu'en fin de compte les armes nucléaires, mais on constate que le droit international est encore en évolution dans ce domaine. Peut-être faudrait-il ajouter à la phrase introductive de cet alinéa le qualificatif « *qui frappe sans discrimination* ». Pour les autres alinéas, le Brésil

préfère la variante 2 de l'alinéa *p*, le texte actuel des alinéas *p* bis à *s* et la variante 3 de l'alinéa *t*. L'âge de 15 ans est apparemment une solution de compromis, mais le Brésil souhaiterait voir cet âge porté à 18 ans puisque le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant est en négociation actuellement à Genève.

47. **M. Kerma** (Algérie) dit que la section A peut-être renvoyée au Comité de rédaction telle qu'elle est.

48. Pour ce qui est des alinéas de la section B, la délégation algérienne fait les choix suivants : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *a* bis, variante 1 ; alinéa *b*, variante 2 ; alinéa *b* bis, variante 1 ; alinéa *c*, variante 2 ; alinéas *d* et *e*, tels quels ; alinéa *f*, variante 3 ; alinéa *g*, variante 2 ; alinéas *h* à *n*, renvoi au Comité de rédaction ; alinéa *o*, variante 4 ; alinéa *p*, variante 2 ; alinéas *q* à *s*, tels quels ; alinéa *t*, variante 1.

49. **M. Rodriguez Cedeño** (Venezuela) approuve l'idée de renvoyer la section A, telle qu'elle est formulée, au Comité de rédaction.

50. Pour ce qui est des divers alinéas de la section B, les choix du Venezuela sont les suivants : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *b*, d'une importance particulière, variante 2 ; alinéa *c*, variante 1 ; alinéas *d* et *e*, tels quels ; alinéa *f*, variante 2, qui est la plus claire ; alinéa *g*, variante 2 ; alinéa *o*, disposition très importante, variante 4, la plus générale et renvoyant aux autres armes couvertes par le droit international coutumier. Pour ce qui est des variantes de l'alinéa *t*, la délégation vénézuélienne n'a pas de position arrêtée, quoique la question lui paraisse importante ; il lui semble que la variante 3 est peut-être celle qui convient le mieux. Il faudra y réfléchir davantage.

51. Quant aux sections C et D, le Venezuela préfère la « *VARIANTE I* » parce que la définition des crimes contre l'humanité ne doit contenir aucune considération de contexte ou de contenu. Ces questions pourraient être examinées à part en groupe de travail.

52. **M. Effendi** (Indonésie) dit que son pays, ardent défenseur de la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, préfère la variante 4 de l'alinéa *o*. Si les réalités du monde contemporain doivent être reconnues lorsqu'il s'agit de définir les crimes contre l'humanité, il faudrait les accepter aussi lorsqu'il s'agit de condamner l'emploi de l'arme nucléaire.

53. **M. Nagamine** (Japon) dit que les dispositions proposées doivent être examinées en veillant à leur clarté, leur précision et leur fidélité aux règles de droit international actuelles.

54. Pour ce qui est des sections C et D, la délégation japonaise est d'avis que le statut doit s'appliquer non seulement aux conflits internationaux mais aussi aux conflits internes.

55. La section A ne soulève aucune difficulté.

56. **M. Nagamine** explique ensuite les préférences de son pays quant aux divers alinéas de la section B. À l'alinéa *a*, il choisit la variante 1, à laquelle il faudrait ajouter, comme l'a proposé la

délégation chinoise, le membre de phrase « et qui cause la mort ou des atteintes graves à la santé ou à l'intégrité physique ». La même remarque s'applique à la variante 1 de l'alinéa *a* bis ; l'alinéa *b* n'est pas très bien venu, mais la variante 2 se recommande par sa clarté ; à l'alinéa *b* bis, c'est la variante 1 la meilleure, sous réserve des observations déjà faites à propos de l'alinéa *a* ; pour l'alinéa *c*, le Japon a une très légère préférence pour la variante 1 ; l'alinéa *d* doit rester tel qu'il est. À l'alinéa *e*, il faudrait ajouter le cas de l'usage abusif du pavillon de neutralité. L'alinéa *f* devrait être conservé car il vise une violation grave du Protocole additionnel I ; le Japon n'a pas arrêté son choix quant aux variantes proposées, mais pour l'instant c'est la variante 1 qui lui paraît la meilleure. Son parti n'est pas pris non plus à l'égard des variantes 1 et 2 de l'alinéa *g*. Les alinéas *h* à *n* ne soulèvent aucune difficulté. Pour ce qui est de l'alinéa *o*, il faut rappeler l'importance de la clarté, de la précision et de la fidélité aux règles de droit international existantes qui s'appliquent à la matière que couvre cet alinéa. La délégation japonaise participera avec un très vif intérêt et sans idée arrêtée aux débats sur cette question difficile. À l'alinéa *p*, elle préfère la variante 2, la variante 1 manquant de clarté. Les alinéas *q* à *t* doivent tous figurer dans le statut.

57. **M. Caflisch** (Suisse) pense lui aussi que la section A doit être renvoyée au Comité de rédaction sous sa forme actuelle.

58. Les préférences de la Suisse quant aux divers alinéas de la section B sont les suivantes : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *a* bis, variante 1, mais sans grande conviction et à condition que la variante 1 de l'alinéa *a* soit acceptée ; alinéa *b*, variante 3, encore que la variante 2 puisse être acceptée à titre de compromis ; alinéa *b* bis, variante 1 ; alinéa *c*, variante 1 ; alinéas *d* et *e*, renvoi direct au Comité de rédaction ; alinéa *f*, variante 2 ; alinéa *g*, variante 2, encore que la variante 1 soit acceptable ; alinéas *h* à *n*, renvoi au Comité de rédaction ; alinéa *o*, variante 4 ; alinéa *p*, variante 1 ; alinéa *p* bis à *s*, renvoi au Comité de rédaction ; alinéa *t*, variante 2.

59. **M. Kambovski** (ex-République yougoslave de Macédoine) dit que sa délégation approuve le texte de la section A proposée par le Comité préparatoire.

60. Pour ce qui est de la section B, l'ex-République yougoslave de Macédoine choisit la variante 1 de l'alinéa *a*, la variante 2 de l'alinéa *a* bis, la variante 1 de l'alinéa *b*, la variante 2 de l'alinéa *b* bis, la variante 1 de l'alinéa *c*, la variante 1 de l'alinéa *f*, la variante 1 de l'alinéa *g*, la variante 2 de l'alinéa *o*, la variante 1 de l'alinéa *p*, la variante 2 de l'alinéa *t*.

61. Les sections C et D sont acceptables sous la forme que propose la « VARIANTE I ». Dans ce contexte général, les préférences de l'ex-République yougoslave de Macédoine vont à la variante 1 de l'alinéa *a* de la section D, à la variante 1 de l'alinéa *c*, à la variante 2 de l'alinéa *f* et à la variante 2 de l'alinéa *l*.

62. **M. Cherquaoui** (Maroc) indique les préférences de sa délégation en ce qui concerne les alinéas de la section B : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *b*, variante 3 ; alinéa *b* bis, à supprimer ; alinéa *c*, variante 1 ; alinéas *d* à *l*, tels quels ; alinéa *o*, variante 3, alinéa *p*, variante 2. La délégation marocaine comprend les préoccupations qu'inspirent à certaines délégations les dispositions sur les grossesses forcées ou involontaires et il lui semble que leur libellé devrait être encore précisé. Elle approuve les alinéas *q* à *s* et choisit la variante 4 de l'alinéa *t*.

63. **M^{me} Kolshus** (Norvège) approuve ce qu'a dit la délégation danoise la veille et invite les délégations qui souhaitent s'informer de la position de la Norvège à se mettre en rapport avec sa délégation.

64. **M. Politi** (Italie) dit que sa délégation est très attachée à l'idée que la Cour aura compétence à l'égard des crimes graves commis dans le cadre de conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non internationaux. Les définitions des sections A et B doivent être aussi proches que possible de celles des Conventions de Genève de 1949.

65. La section A peut être renvoyée telle quelle au Comité de rédaction.

66. Pour ce qui est de la section B, l'Italie fait les choix suivants : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *a* bis, variante 1 ; alinéa *b*, variante 2 ; alinéa *b* bis, variante 1 ; alinéa *f*, variante 2 ; alinéa *g*, variante 2, avec la mention des attaques contre des biens culturels bénéficiant d'une protection internationale, selon la formule proposée par l'Espagne. L'alinéa *o* appelle une discussion plus approfondie, et l'Italie est disposée à rechercher une solution conforme au principe *nullum crimen sine lege*. À l'alinéa *p*, l'Italie choisit la variante 1. **M. Politi** reviendra plus tard sur l'alinéa *p* bis et, pour ce qui est de l'alinéa *t*, souhaite que le statut accorde le maximum de protection aux enfants, notamment dans la partie consacrée aux crimes de guerre. Le choix de l'Italie ira à la variante 3 de cet alinéa, mais sa délégation s'efforce très activement de trouver une formule sur laquelle on pourrait s'entendre.

67. **M. Politi** est d'avis qu'il ne faut pas fixer de seuil de gravité dans le statut, encore que la formule de compromis proposée par la variante 2 sous la rubrique « « Ailleurs dans le statut » soit acceptable. Enfin, il se déclare en faveur d'une clause de sauvegarde comme celle que propose l'article Y.

68. **M^{me} Cueto Milián** (Cuba) juge sélective la liste des définitions des crimes de guerre. De surcroît, la délégation cubaine ne peut accepter que l'on fasse de l'emploi de n'importe quelle arme causant des maux superflus ou frappant sans discrimination un crime de guerre, si l'on ne fait pas la distinction entre l'arme nucléaire et certaines autres armes classiques qui, pour certains pays en développement, ne sont que l'instrument de la légitime défense.

69. Pour ce qui est de la section B, la délégation cubaine approuve ce qui s'est dit à propos de l'alinéa *a* et *a* bis. Elle est en faveur de la variante 1 de l'alinéa *b* et de l'alinéa *b* bis, à

condition que l'on supprime le terme « excessifs » et « aux personnes civiles ». Elle préfère la variante 2 de l'alinéa *c*. Pour ce qui est de l'alinéa *e*, elle propose de supprimer le membre de phrase « causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ». Elle choisit la variante 3 de l'alinéa *f* et la variante 2 de l'alinéa *g*. La variante 1 de l'alinéa *o* est à retenir avec adjonction d'un nouveau sous-alinéa *vi* précisant « armes nucléaires » et un nouveau sous-alinéa *vii* précisant « armes à laser aveuglantes ». Pour l'alinéa *p*, elle préfère la variante 2 et pour l'alinéa *t*, la variante 3 parce que, pendant un conflit armé, il faut protéger les enfants le plus possible.

70. **M^{me} Ünel** (Turquie) approuve le libellé actuel de la section A. Pour ce qui est des divers alinéas de la section B, elle préfère la variante 1 de l'alinéa *a*, la variante 2 de l'alinéa *a* bis, la variante 3 de l'alinéa *b* et la variante 2 de l'alinéa *b* bis, la variante 1 de l'alinéa *f* et la variante 3 de l'alinéa *o*. Elle s'oppose à ce que l'on renvoie au droit international coutumier comme le fait la variante 4 de cet alinéa. Enfin, elle choisit les variantes 2 de l'alinéa *p* et de l'alinéa *t*.

71. **M. Shariat Bagheri** (République islamique d'Iran) approuve l'inclusion des crimes de guerre dans le statut. Ayant adhéré aux Conventions de Genève de 1949, la République islamique d'Iran est d'avis de renvoyer la section A, telle qu'elle est rédigée, au Comité de rédaction.

72. Pour ce qui est de la section B, la délégation iranienne choisit la variante 1 de l'alinéa *a*, sous réserve que l'on y ajoute, comme l'ont conseillé les représentants de la Chine et du Japon, le membre de phrase « lorsque ces actes causent la mort ou des atteintes graves à la santé ou à l'intégrité physique »; elle choisit la variante 1 de l'alinéa *a* bis, la variante 2 de l'alinéa *b*, la variante 1 de l'alinéa *b* bis, la variante 2 de l'alinéa *c*, les alinéas *d* et *e*, tels quels, la variante 2 de l'alinéa *f*, pour laquelle elle approuve la proposition de la Nouvelle-Zélande tendant à ajouter les établissements consacrés à l'enseignement; les alinéas *h* à *n* sont à renvoyer au Comité de rédaction; elle opte pour la variante 4 de l'alinéa *o* et la variante 2 de l'alinéa *p*. Pour ce qui est de l'alinéa *p* bis, M. Shariat Bagheri déclare souscrire à ce qu'ont dit les intervenants précédents qui jugent que le terme « grossesses forcées » peut servir de prétexte contre l'interdiction de l'avortement et qu'il faut donc le supprimer. Enfin, la délégation iranienne approuve les alinéas *q*, *r* et *s* tels qu'ils sont rédigés et choisit la variante 1 de l'alinéa *t*.

73. **M^{me} Flores** (Mexique) dit que les crimes de guerre doivent figurer dans le statut, mais qu'il faut en donner une définition claire à partir du droit international existant. Le texte dont la Commission est saisie est trop long et il vaudrait mieux n'avoir qu'une liste de tous les comportements interdits. Le Mexique est disposé à participer à l'élaboration de définitions plus simples et plus directes, afin qu'il ne soit pas nécessaire de procéder par section. Il faut se rapprocher d'aussi près que possible des formules des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I.

74. **M^{me} Flores** dit qu'elle attache une importance toute particulière à l'alinéa *o*, relatif à l'emploi des armes, dont elle préfère la variante 3. Elle n'est pas d'accord avec l'idée de dresser la liste des armes considérées, mais sa position n'est pas totalement arrêtée sur ce point. De toute manière, la liste envisagée doit comprendre les armes nucléaires, d'autant plus que les armes empoisonnées y figurent déjà.

75. **Le Président**, résumant les débats, constate que la section A est acceptée par tout le monde. Pour ce qui est de la section B, l'opinion générale est qu'il faut renvoyer au Comité de rédaction les alinéas *d*, *e*, *h* à *n*, *q*, *r* et *s* tels qu'ils sont actuellement libellés. Les Coordonnateurs seront consultés pour savoir comment procéder.

76. En revanche, les alinéas *a*, *a* bis, *b*, *b* bis, *c*, *f*, *g*, *o*, *p*, *p* bis et *t* semblent appeler des amendements ou un nouvel examen. Dans certains cas, les questions méritent même un examen approfondi. Comme un coordonnateur va être nommé pour déterminer l'étendue des consultations privées et le nombre de séances de groupes de travail nécessaires, et décider si la Commission doit reprendre l'examen de ces questions, le Président en appelle aux délégations pour qu'elles boment leurs interventions aux dispositions qui prêtent à controverse.

77. **M. Nathan** (Israël) dit que les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour doivent être définis avec la plus grande précision et la plus grande clarté, sur la base des règles généralement acceptées du droit international coutumier. Il n'appartient pas à la Conférence de légiférer, ni de procéder au développement progressif du droit international.

78. Il est important de prévoir une disposition fixant un seuil de gravité, comme le fait le texte introductif de l'article 20 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité rédigé par la Commission du droit international.

79. Israël peut approuver la section A. Pour ce qui est de la section B, on constate que beaucoup de dispositions sont tirées du Protocole additionnel I et ne sont pas le reflet du droit international coutumier. D'autre part, cette section présente des omissions graves et des écarts non négligeables par rapport au Protocole additionnel I, à telle enseigne que l'équilibre en est modifié. Enfin, certains passages de cette section font double emploi avec la section A.

80. Pour ce qui est des divers alinéas, la délégation israélienne fait les choix et les commentaires suivants : alinéa *a*, variante 1 acceptable, sous réserve d'amendement; alinéa *a* bis, à supprimer; alinéa *b*, variante 1 acceptable, sous réserve d'amendement; alinéa *b* bis, à supprimer; alinéa *c*, variante 1 acceptable; alinéas *d* et *e*, acceptables; alinéa *f*, à supprimer; alinéa *g*, à aligner sur le Protocole additionnel I ou sur les Conventions de Genève; alinéas *h* à *k*, acceptables; alinéa *l*, redondant par rapport aux Conventions de Genève; alinéas *m* et *n*, acceptables; alinéa *o*, variante 1, même si le sous-alinéa *v* implique que l'on rétro légifère et il faudrait y revenir; alinéa *p*, tiré de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, à

éliminer de la section B ; alinéa *r*, redondant dans une certaine mesure et y manquent les attaques provoquant des décès ou des blessures que ne justifient pas les nécessités militaires ; alinéa *s*, qui n'est pas dans les Conventions de Genève, n'est pas reçu en droit international coutumier ; enfin, pour l'alinéa *t*, Israël choisit la variante 1.

81. **M. García Labajo** (Espagne) présente les propositions de sa délégation concernant les sections B et D, qui ont été distribuées sous la cote A/CONF.183/C.1/L.4. À l'alinéa *g* de la section B, l'Espagne propose d'ajouter « le fait de diriger des attaques contre des biens culturels bénéficiant d'une protection internationale ». Cet amendement est le reflet d'une disposition figurant dans des instruments tels que le Protocole additionnel I, qui consacre un principe largement accepté. À l'alinéa *r*, relatif aux attaques contre les bâtiments et le personnel utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, l'Espagne propose de mentionner les attaques lancées contre ceux qui mènent des activités de protection et d'assistance en faveur des victimes d'un conflit armé, conformément aux Conventions de Genève. Il s'agit des articles 8, 9 et 10 de ces conventions. Enfin, l'Espagne propose d'insérer la même formule à l'alinéa *b* de la section D.

82. **M. García Labajo** dit qu'il espère que ces amendements seront approuvés, car ils se veulent l'écho du droit international contemporain, tels que le consacrent les diverses conventions et les divers protocoles additionnels adoptés dans le cadre des activités du Comité international de la Croix-Rouge.

83. **M. Diop** (Sénégal) dit qu'il approuve d'une manière générale les alinéas *b*, *b* bis, *c*, *f*, *g* et *p* de la section B. Pour ce qui est des autres alinéas, il choisit la variante 1 de l'alinéa *a*, la variante 1 de l'alinéa *a* bis, la variante 3 de l'alinéa *b*, les variantes 1 et 2 n'étant pas satisfaisantes à cause de la mention de l'avantage militaire ; la variante 1 de l'alinéa *c* et la variante 2 de l'alinéa *f*, la variante 2 de l'alinéa *g*, la variante 4 de l'alinéa *o*, la variante 1 de l'alinéa *p*, sous réserve que la version française soit corrigée. Le Sénégal réserve sa position sur l'alinéa *p* bis, dans la mesure où les « grossesses forcées » impliquent nécessairement un viol. La délégation sénégalaise préfère la variante 2 de l'alinéa *t*. À ce propos, le Sénégal serait d'avis de relever à 18 ans l'âge de la responsabilité, conformément à la Convention de l'Organisation internationale du Travail applicable en la matière et compte tenu du consensus en train de se constituer autour du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant.

84. **M^{me} Tomič** (Slovénie) se prononce en faveur de la variante 2 de l'alinéa *c* de la section B, à condition que l'on y mentionne les zones sûres instituées par l'Organisation des Nations Unies. Si la délégation qui a proposé cet ajout retire sa proposition, M^{me} Tomič choisira la variante 1, en y ajoutant la mention des zones sûres.

85. Pour ce qui est de l'alinéa *o*, elle préfère la variante 3, pour les raisons expliquées par la délégation australienne ; pour ce qui est de l'alinéa *r*, elle approuve l'amendement proposé par

l'Espagne. À l'alinéa *t*, elle préfère la variante 3, mais il serait plus facile de s'entendre sur la variante 2 ; elle approuvera celle-ci à condition d'en faire disparaître le qualificatif « active ». L'âge minimum devrait être de 18 ans et non de 15, ce qui serait conforme à l'accord en train de se faire à propos de l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé dans le statut.

86. **M. S. R. Rao** (Inde) dit qu'il est d'une importance capitale de définir les crimes de guerre si l'on veut que la Cour soit effectivement instituée, quitte à condenser la liste de ces crimes. Il expliquera son choix entre les variantes de la section B au groupe de travail. Sa délégation saura se montrer accommodante sur les questions prêtant à controverse. Elle souhaite que l'on assure la plus grande protection possible aux femmes et aux enfants, conformément au droit international humanitaire.

87. Pour ce qui est de l'alinéa *o* de la section B, M. S. R. Rao dit qu'il souscrit au principe selon lequel la Conférence ne doit pas créer un droit coutumier nouveau.

88. La délégation indienne a pris note des observations judicieuses du Danemark et de la Suède à propos des armes nucléaires, dont la position coïncide avec celle du Mouvement des pays non alignés. La meilleure façon d'inclure les armes nucléaires dans le statut serait de les insérer dans la variante 1 de l'alinéa *o*, conformément à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, selon lequel l'emploi en premier des armes nucléaires est interdit par le droit international coutumier. L'Inde se joindra au consensus sur ce point.

89. **M. Tomka** (Slovaquie) rappelle que plusieurs délégations pensent que la Conférence n'a pas pour mission d'assurer le développement progressif du droit international, alors que la Conférence a été convoquée en vertu du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, relatif au développement progressif et à la codification du droit international. Certes, la Conférence ne doit pas développer le droit de La Haye ou celui des Conventions de Genève, mais ce serait une erreur que de l'empêcher d'établir la responsabilité internationale des auteurs de crimes gravissimes susceptibles d'être interdits à l'avenir. La pratique des autres tribunaux confirme que certains actes sont tenus pour interdits par le droit international coutumier même s'ils ne sont pas expressément prohibés. Le principe *nullum crimen sine lege* doit donc être interprété comme signifiant que les actes interdits par le droit international coutumier sont également répréhensibles et que la Cour doit en tenir les auteurs pour responsables sur le plan international, en vertu par exemple de futurs traités.

90. Pour ce qui est de l'alinéa *o* de la section B, il est clair que la variante 1 ne fera pas l'unanimité car elle ne permet pas de considérer comme responsables sur le plan international des personnes qui utilisent des armes ou des systèmes d'armes qui deviendront par la suite l'objet d'une interdiction générale en droit international coutumier ou conventionnel. Bien que la délégation slovaque préfère la variante 3, il lui semble que la variante 2 offrira une bonne base de compromis à l'issue des

négociations qui se tiendront sous la présidence du Coordonnateur.

91. **M. Salinas** (Chili) dit que la section A doit renvoyer non seulement aux Conventions de Genève, mais aussi aux Protocoles additionnels de 1977.

92. Pour ce qui est de la section B, les préférences du Chili sont les suivantes : alinéa *b*, variante 1 ; alinéa *b* bis, à supprimer car la question est traitée ailleurs ; alinéa *c*, variante 1 ; alinéa *f*, variante 1 ; alinéa *g*, variante 2, car elle mentionne les établissements consacrés à l'enseignement ; alinéa *o*, variante 4, y compris les armes nucléaires, les mines antipersonnel et les armes à laser aveuglantes. Comme l'interdiction de ces armes est l'un des sujets les plus importants du droit international actuellement à l'étude, le statut doit les mentionner explicitement. Le Chili ne peut approuver un traité général interdisant de telles armes, à moins que ce traité ne fasse l'objet du consensus le plus large possible. Bien qu'il préfère la variante 4, il acceptera la variante 3 si cela doit faciliter l'entente. La variante 2 est inacceptable car elle omet certaines armes et renvoie au droit coutumier et conventionnel. Pour l'alinéa *p*, le Chili préfère la variante 1 et pour l'alinéa *t*, il juge la variante 2 acceptable. Cependant, il préfère un âge minimum de la responsabilité fixé à 18 ans, compte tenu de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux.

93. **M^{me} Tasneem** (Bangladesh) se déclare tout à fait en faveur de la variante 4 de l'alinéa *o* de la section B.

94. **M. de Klerk** (Afrique du Sud) attire l'attention sur certaines questions qui préoccupent sa délégation et, dans une certaine mesure, la Communauté de développement de l'Afrique australe.

95. La liste des crimes qui figure dans le statut doit correspondre non seulement aux Conventions de Genève, mais aussi aux Protocoles additionnels.

96. Les armes nucléaires et les autres armes frappant sans discrimination ou causant des souffrances superflues doivent être inscrites dans le statut. L'Afrique du Sud préfère donc la variante 4 de l'alinéa *o* dans la section B, d'autant plus que c'est une disposition dont la portée peut être étendue.

97. Le recours aux enfants dans les conflits armés doit être considéré comme un crime et l'Afrique du Sud approuve la variante 2 de l'alinéa *t*. Elle préfère la variante 2 de l'alinéa *p*, qui prévoit le crime d'apartheid.

98. **M. Al-Humaimidi** (Iraq) dit que sa délégation n'a pas de position arrêtée quant aux diverses variantes proposées à la section B, sauf qu'elle préfère la variante 4 de l'alinéa *o*. Elle propose d'ajouter la mention « armes qui contiennent de l'uranium enrichi ».

Crimes de guerre : sections C et D

99. **Le Président** met les sections C et D en discussion.

100. **M. van der Wind** (Pays-Bas), prenant la parole en qualité de Coordonnateur des travaux sur le chapitre II, fait observer que les sections B et D se chevauchent beaucoup. L'une des questions qu'il faudra résoudre est celle de savoir s'il faut ou non ajouter les quatre éléments supplémentaires que propose la « VARIANTE II » de la section D.

101. **M. Fadi** (Soudan) s'oppose à ce que l'on insère dans la section D des crimes qui relèvent des quatre Conventions de Genève et des Protocoles additionnels I et II y relatifs, car cela reviendrait à prévoir deux poids deux mesures et à mettre ainsi en péril l'unité et l'intégrité territoriales des États, à compromettre l'action menée par les États en faveur de l'apaisement des conflits non internationaux et à entraver les efforts d'amnistie et de réconciliation nationales. Si la Cour doit s'occuper des crimes de guerre commis dans le cadre de conflits non internationaux, sa compétence se substituera à celle des États. De surcroît, le Procureur ne doit pas être habilité à ouvrir des enquêtes *ex officio* sans le consentement des États en cause.

102. La section D s'inspire du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, dont on a négligé cependant la disposition selon laquelle il ne peut être invoqué à l'égard des mesures prises par un État pour maintenir la paix intérieure, ni pour justifier l'ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures d'un État. L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 est largement accepté sur le plan international et, avec les autres conventions relatives aux conflits armés, répond suffisamment aux inquiétudes du Soudan. En fait, la Cour internationale de Justice a jugé, dans une affaire dans laquelle le Nicaragua était partie, que cet article 3 était applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux.

103. La position du Soudan est corroborée par le fait que le Protocole additionnel II traite des conflits internes entre gouvernements et groupes armés, mais ne parle pas des conflits entre groupes armés ou au sein des groupes armés eux-mêmes.

104. **M. Jennings** (Australie) dit qu'il est important de donner à la Cour une compétence réelle en matière de conflits non internationaux. Il approuve donc d'une manière générale les sections C et D. Il réserve aux consultations non officielles ses observations sur les paragraphes de ces sections.

105. Dans la rubrique « Ailleurs dans le statut », l'Australie choisit la variante 3. Comme le préambule prévoit déjà un seuil de gravité, la disposition que contiennent les variantes 1 ou 2 pourrait avoir pour résultat que certains crimes qui ne seraient pas commis à grande échelle ou dans le cadre d'un plan ou d'une politique systématique resteraient impunis. La partie du statut consacrée aux crimes de guerre ne doit donc pas contenir de disposition en ce sens.

106. **M. Díaz Paniagua** (Costa Rica) pense que la même définition des crimes doit s'appliquer aux conflits non internationaux et aux conflits internationaux, mais admet que la structure actuelle du projet de statut est bien faite pour faciliter le consensus. Par ailleurs, il lui semble important d'incriminer le fait d'affamer intentionnellement des populations civiles.

107. **M^{me} Ünel** (Turquie) s'oppose à l'inclusion des sections C et D, et déclare qu'elle voit mal comment la Cour pourra déterminer si, dans telle affaire, il s'agit de conflit interne ou non. En fonction de l'évolution des délibérations, la Turquie aura sans doute des propositions à faire à propos du texte introductif et du seuil de gravité évoqué dans la rubrique « Ailleurs dans le statut », dont elle préfère la variante 2.

108. **M. Piragoff** (Canada) dit que sa délégation tient beaucoup à ce que les sections C et D figurent dans le statut.

109. **M. Dive** (Belgique) l'appuie et insiste sur l'importance du projet d'article Y, qui sauvegarde les dispositions conventionnelles qui pourraient par ailleurs lier des États.

110. **M^{me} Wong** (Nouvelle-Zélande) approuve les observations de l'Australie et du Canada sur les sections C et D. On ne doit à son avis prévoir aucune disposition fixant un seuil de gravité.

111. **M. Janda** (République tchèque) souscrit à ce qu'ont dit les représentants de l'Australie et du Canada. À son avis non plus, il ne faut pas fixer de seuil de gravité.

112. **M^{me} O'Donoghue** (Irlande) dit que sa délégation tient beaucoup à donner à la Cour compétence à l'égard des crimes de guerre commis pendant les conflits armés internes. Elle s'oppose, elle aussi, à une disposition fixant un seuil de gravité.

113. **M. Choi Seung-hoh** (République de Corée) approuve les sections C et D. Pour ce qui est de la rubrique « Ailleurs dans le statut », il préfère la variante 2. Enfin, il faut à son avis conserver l'article Y sous une forme ou sous une autre.

114. **M. Vergne Saboia** (Brésil) est en faveur du maintien des sections C et D. Sa position sur les variantes proposées dans ces sections est la même que ce qu'il a expliqué à propos de la

section B. Pour ce qui est du seuil de gravité, sa préférence va d'abord à la variante 2, sans que sa position soit fermement arrêtée. Le Brésil est en faveur de l'article Y.

115. **M. S. R. Rao** (Inde) dit qu'il sera impossible de traiter de la même façon les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux tant que la souveraineté des États restera un principe. Il est donc d'avis de ne retenir ni la section C ni la section D. Cependant, il conviendrait à son avis de conserver le texte introductif de la « VARIANTE 1 ». Il ne lui semble pas que la présence d'une disposition générale fixant un seuil de gravité dispense de prévoir ailleurs dans le statut une disposition allant dans le même sens. Plusieurs autres conditions ont été débattues à propos des définitions détaillées des crimes figurant à l'article 5. Le texte introductif se justifie logiquement, et l'Inde approuve la rubrique « Ailleurs dans le statut », et plus précisément sa variante 1. Elle est disposée à participer aux négociations sur ce point.

116. **M. Matsuda** (Japon) choisit la variante 1 de la rubrique « Ailleurs dans le statut », mais est disposé à se concerter avec les représentants qui préféreraient les autres variantes.

117. **M^{me} Wilmschurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) se prononce énergiquement en faveur des sections C et D.

118. Pour ce qui est de la rubrique « Ailleurs dans le statut », elle dit avoir préféré au départ la variante 1, mais peut accepter la variante 2, qui lui semble répondre aux objections de ceux qui ne souhaitent pas que l'on fixe un seuil de gravité, puisque cette variante ne donne qu'une orientation. Peut-être pourrait-on y voir une formule de compromis.

119. **M^{me} Kolshus** (Norvège) tient à ce que l'on sache que son pays approuve les sections C et D, et choisit la variante 2 de la rubrique « Ailleurs dans le statut ».

120. **M. Qu Wencheng** (Chine) est d'avis de supprimer les sections C et D. Il préfère la variante 1 de la rubrique « Ailleurs dans le statut ».

La séance est levée à 13 h 10.